

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-110

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport**

R03-2021-04-27-00001 - Arrête portant composition du jury CAFERUIS (2 pages) Page 3

## **Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités**

R03-2021-04-26-00007 - ARRETE Renouvellement d'agrément VERTUEUX (2 pages) Page 6

R03-2021-03-22-00011 - Décision CLAC DR n° 2021-03-11-01 du 22 mars 2021 portant retrait d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité à la société GUITTARD REGIS (3 pages) Page 9

R03-2021-03-19-00002 - Décision CLAC n° AUTG-AG1-2021-03-19-A-00025691 du 19 mars 2021 portant autorisation d'exercer une activité de protection physique des personnes à la société LVS Protection SAS (LORENZO VICTOR STEPHANE) (1 page) Page 13

R03-2021-03-15-00003 - Décision CLAC n° AUT-AG1-2021-03-11-A 00022986 du 15 mars 2021 portant refus d'une autorisation d'exercer à la société LVS Sécurité SAS (LORENZO VICTOR STEPHANE) (1 page) Page 15

R03-2021-04-20-00015 - Décision CLAC n° AUT-AG1-2021-04-21-A-00036686 du 20 avril 2021 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de surveillance ou de gardiennage à la société CYNO GARDE, sise lotissement JEAN-GILLES 81, route de Mango à Cayenne 97300 (1 page) Page 17

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2021-04-21-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 19

R03-2021-04-21-00005 - APcorrige-DS (2 pages) Page 22

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-04-27-00001

Arrete portant composition du jury CAFERUIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
de la Cohésion et des Populations**

**Direction de la culture, de la jeunesse  
et des sports**

*Pôle Formation-Certification-Emploi*

## **ARRÊTÉ**

### **Portant composition du jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ;
- Vu** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), au titre de l'année 2021, est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur Directeur Général de la Cohésion et des Populations ou son représentant, président du jury ;

#### **Formateurs ou intervenants :**

- Madame Françoise MARCHAL, association FOURKA
- Madame Franceline MATHIAS-DANIEL, IRDTS

#### **Personnes qualifiées dans le domaine social, médico-social ou dans le domaine de la gestion :**

- Madame Agnès DRAGO-UTTERYN, Mairie de Cayenne
- Madame Anne LEFRANC, Psychologue clinicienne à titre salariée

**Représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale**

- Madame Marielle TROUDART
- Madame Evelyne AUVAL
- Monsieur Frédéric TARGE
- Madame Sabrina HIGHT

**Article 2** : Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 27 avril 2021



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Général de la Cohésion et des  
Populations

Didier DUPORT

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-04-26-00007

ARRETE Renouvellation d'agrément VERTUEUX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité Réglementation Contrôles**

Direction Ordre Public et  
Sécurités

Bureau Éducation Routière

**ARRETÉ n°**

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Considérant :**

- la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2021 par Monsieur VERTUEUX Vincent, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

-Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale des services de l'État en Guyane :

**ARRETE :**

**Article 1er :** Monsieur VERTUEUX Vincent est autorisé à exploiter sous le N° E 16 973 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « VERTUEUX Auto-école » situé au 64 bis, avenue Voltaire- 97 300 CAYENNE.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/B1/AM-Quadri léger

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière

**Article 10 :** Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75 008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

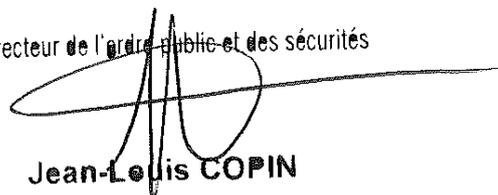
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11 :** Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 26/04/2021

p/Le préfet,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-03-22-00011

Décision CLAC DR n° 2021-03-11-01 du 22 mars  
2021 portant retrait d'une autorisation d'exercer  
une activité privée de sécurité à la société  
GUITTARD REGIS

**LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE**

**Décision DR n° 2021-03-11-01  
portant retrait d'une autorisation d'exercer  
d'une entreprise de sécurité privée.**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure : *« L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 07-09-2015 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «GUITTARD REGIS », siren 394 418 891, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n° AUT-973-2114-09-07-20150500846 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce des activités de recherches privées ;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril

2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. Régis GUITTARD né le 05-06-1955 est arrivé à fin de validité en date du 07-09-2020 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, M. Régis GUITTARD a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure, courrier notifié en date du 05-10-2020 ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que le dirigeant a été avisé par courrier recommandé qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société «GUITTARD REGIS», siren 394 418 891 à la date du 11-03-2021, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure notifié le 07-01-2021 est également resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré le 11 mars 2021

#### DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n°AUT-973-2114-09-07-20150500846 délivrée à la société «GUITTARD REGIS», siren 394418891.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 11-03-2021 à laquelle siégeaient :

- Mme la représentante de M. le Préfet de Martinique,
- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif,
- Mme la représentante de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Martinique,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante du directeur de la DIECCTE de Martinique
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- Mme la représentante de M. le directeur Départemental de la sécurité Publique de Martinique,
- M. le représentant de M. le Commandant des forces de gendarmerie de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 22 mars 2021.

Pour la commission,  
La présidente,



Mme Hélène DARGON.

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-03-19-00002

Décision CLAC n°

AUTG-AG1-2021-03-19-A-00025691 du 19 mars  
2021 portant autorisation d'exercer une activité  
de protection physique des personnes à la  
société LVS Protection SAS (LORENZO VICTOR  
STEPHANE)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-03-19-A-00025691  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LVS PROTECTION SAS (LORENZO VICTOR  
STEPHANE)  
A l'attention du dirigeant  
2171 RES DE MONTJOLY  
LOCAL 5B LA KAMPAGN COMMERCIALE  
97354 REMIRE MONTJOLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/02/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LVS PROTECTION SAS (LORENZO VICTOR STEPHANE) sis LOCAL 5B LA KAMPAGN COMMERCIALE 2171 RES DE MONTJOLY 97354 REMIRE MONTJOLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-03-19-20210774874 est délivrée à LVS PROTECTION SAS (LORENZO VICTOR STEPHANE), sis LOCAL 5B LA KAMPAGN COMMERCIALE, 97354 REMIRE MONTJOLY et de numéro SIRET ou autre référence 89241564700015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 19/03/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane  
Le Président

Mme Hélène DARGON.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*

*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-03-15-00003

Décision CLAC n°AUT-AG1-2021-03-11-A  
00022986 du 15 mars 2021 portant refus d'une  
autorisation d'exercer à la société LVS Sécurité  
SAS (LORENZO VICTOR STEPHANE)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Délibération n°AUT-AG1-2021-03-11-A-00022986  
portant refus de délivrance d'une autorisation  
d'exercer

LVS SECURITE SAS (LORENZO VICTOR STEPHANE)  
A l'attention du dirigeant  
2171 RES DE MONTJOLY  
LOCAL 5B LA KAMPAGN COMMERCIALE  
97354 REMIRE MONTJOLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;  
Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;  
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;  
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;  
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 09/02/2021 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LVS SECURITE SAS (LORENZO VICTOR STEPHANE) sis LOCAL 5B LA KAMPAGN COMMERCIALE 2171 RES DE MONTJOLY 97354 REMIRE MONTJOLY.

Considérant les activités portées sur les statuts de la société, également sur l'extrait principal d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnent des activités liées à l'article L. 611-1 et 1bis ayant pour objet la surveillance humaine ainsi que la surveillance par des agents armés ;

Considérant que de surcroît sur le formulaire de demande d'autorisation l'activité de transport de fonds est également sollicitée ;

Considérant que le cumul de ces activités est contraire aux dispositions de l'article L. 612-2 du Code de la Sécurité Intérieure qui dispose : "L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur.

L'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.

L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime." ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à LVS SECURITE SAS (LORENZO VICTOR STEPHANE), sis LOCAL 5B LA KAMPAGN COMMERCIALE 97354 REMIRE MONTJOLY et de numéro SIRET ou autre référence 89245838100019, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 15/03/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président

Mme Hélène DARBON.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-dl-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-04-20-00015

Décision CLAC

n°AUT-AG1-2021-04-21-A-00036686 du 20 avril  
2021 portant délivrance d'une autorisation  
d'exercer une activité privée de surveillance ou  
de gardiennage à la société CYNO GARDE, sise  
lotissement JEAN-GILLES 81, route de Mango à  
Cayenne 97300

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-04-21-A-00036686  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CYNO GARDE  
A l'attention du dirigeant  
LOT. JEAN-GILLES 81RTE DE MANGO  
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/03/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CYNO GARDE sis LOT. JEAN-GILLES 81RTE DE MANGO 97300 CAYENNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-04-21-20210384599 est délivrée à CYNO GARDE, sis LOT. JEAN-GILLES 81RTE DE MANGO, 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 34293090600041.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 20/04/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane  
La Présidente

  
**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Pour la Commission Locale d'agrément  
et de Contrôle Antilles-Guyane**

**La Présidente**

**Hélène DARGON**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Immeubles "Cascade 2" - 2 place François Mitterand - CS 70114 - 97201 Fort-de-France MARTINIQUE  
Téléphone : 05 96 38 43 80 - cnaps-et-ag@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-21-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Léo NOT, relative au projet d'extension d'une exploitation agricole sur les parcelles cadastrées F397 et F 545 à Sinnamary et déclarée complète le 31 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'agrandir l'exploitation agricole dédiée aux pâturages afin de diminuer le chargement à l'hectare et atteindre la surface minimale d'installation en élevage bovin (120 reproducteurs) ;

**Considérant** qu'en Guyane, pour un élevage extensif, la densité est de un animal à l'hectare ;

**Considérant** que le pétitionnaire occupe déjà 80ha sur la surface de 150 ha dont l'attribution foncière est demandée ;

**Considérant** que le projet, situé en bordure de la route « piste de St Elie » et à proximité d'une crique, nécessitera un déboisement ;

**Considérant** que le projet est parcouru par 1800 m de criques et de criquets, en espaces agricoles au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique et de « bon » en état écologique avec un objectif DCE (Directive Cadre sur l'Eau) atteint ;

**Considérant** qu'une ripisylve constituera une zone ombragée en bordure de la crique Toussaint avec un accès aménagé pour permettre l'abreuvement du bétail ;

**Considérant** qu'une zone marécageuse de 15ha restera inexploitée ;

**Considérant** que, le projet, par sa localisation, est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et fera l'objet d'un diagnostic ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Léo NOT, est exemptée à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole à Sinnamary.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
21 AVR. 2021

Le Directeur Général Adjoint  
des Territoires et de la Mer



**Pierre PAPADOPOULOS**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 39 51 44

Site : [www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr)

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-21-00005

APcorrige-DS

**ARRÊTÉ N°**

Portant correction des erreurs matérielles figurant sur l'arrêté n° R03-2021-01-14-010 du 14 janvier 2021 exemptant le projet d'exploitation minière (AEX) crique «La Boue» sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société LFPM SAS représentée par M.Victor FRANCILLONNE relative au projet d'AEX crique « La Boue » sur la commune de Régina et déclarée complète le 14 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-01-14-010 du 14 janvier 2021 exemptant d'étude d'impact le projet d' AEX crique « La Boue » ;

**Considérant** les erreurs matérielles concernant l'intitulé du projet portée à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté n° R03-2021-01-14-010 du 14 janvier 2021 ;

**Sur** proposition du directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° R03-2021-01-14-010 du 14 janvier 2021 est annulé ;

**Article 2** -En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société LFPM SAS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique La Boue » sur la commune de Régina.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

**21 AVR. 2021**

Le Directeur Général Adjoint  
des Territoires et de la Mer



**Pierre PAPADOPOULOS**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.